

GE_GERICHTE C/27434/2023 vom 8. September 2025

GE Cour de justice, 2025-09-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_27434_2023

FR: GE_GERICHTE C/27434/2023 du 8 septembre 2025

IT: GE_GERICHTE C/27434/2023 del 8 settembre 2025

Regeste

CPC.315.a15

Erwägungen

E. 23

août 2024 consid. 5; 5A_206/2024 du 7 juin 2024 consid. 3.1.1); Qu'en matière de garde, des changements trop fréquents peuvent être préjudiciables à l'intérêt de l'enfant; que par conséquent, lorsque la décision de mesures protectrices ou provisionnelles statue sur la garde ou modifie celle-ci de sorte que l'enfant devrait être séparé du parent qui prenait régulièrement soin de lui au moment de l'ouverture de la procédure ayant donné lieu à la décision attaquée, le bien de l'enfant commande, dans la règle, de maintenir les choses en l'état et de laisser celui-ci auprès de la personne qui lui sert actuellement de référence; que la requête d'effet suspensif du parent qui entend conserver la garde doit ainsi être admise, sauf si le maintien de la situation antérieure met en péril le bien de l'enfant ou encore si l'appel paraît sur ce point d'emblée irrecevable ou manifestement infondé (ATF 144 III 469 consid. 4.2.1; 138 III 565 consid. 4.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_206/2024 du 7 juin 2024 consid. 3.1.2); Qu'en l'espèce, l'ordonnance litigieuse n'est pas motivée, de sorte qu'il n'est pas possible de connaître les raisons pour lesquelles le Tribunal a instauré une garde alternée; qu'en l'absence d'éléments permettant de rendre vraisemblable que le maintien de la solution qui existait antérieurement serait préjudiciable pour les enfants, aucun motif ne commande de déroger au principe général selon lequel il convient d'éviter des changements trop fréquents dans les modalités de garde des enfants; que l'intimé allègue que la garde alternée prévue a déjà été mise en place; que si tel est le cas, les parents restent libres de maintenir le système ainsi instauré s'ils s'entendent à cet égard, étant rappelé que leurs décisions doivent être exclusivement prises dans l'intérêt des enfants; Qu'en ce qui concerne la contribution d'entretien, la mère soutient que le budget des enfants s'élève à 2'170 fr. pour C_____ et 2'390 fr. pour D_____, sans toutefois les détailler; qu'il ressort de ses écritures devant le Tribunal auxquelles elle renvoie que le budget des enfants comprend plusieurs activités de loisirs qui doivent être financées par l'éventuel excédent; qu'en l'absence d'une décision motivée, les raisons pour lesquelles les contributions d'entretien ont été fixées à 1'550 fr., respectivement 1'650 fr. ne sont pas connues, mais qu'il ne peut être considéré à ce stade, *prima facie*, que leur montant est nécessairement trop faible; qu'en l'absence de décision motivée, il ne peut être retenu que le Tribunal a réduit le montant qui avait été convenu en raison de l'instauration d'une garde alternée et que, par conséquent, l'octroi de l'effet suspensif sur cette dernière question doit entraîner l'effet suspensif sur celle des contributions d'entretien; Qu'au vu de ce qui précède, la requête tendant à suspendre le caractère exécutoire du ch. 2 du dispositif de l'ordonnance attaquée sera admise; que la requête sera pour le surplus rejetée; Qu'il sera statué sur les frais et dépens liés à la présente

décision avec l'arrêt au fond (art. 104 al. 3 CPC); * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant sur requête de suspension du caractère exécutoire de l'ordonnance entreprise : Admet la requête formée par A_____ tendant à suspendre le caractère exécutoire du ch. 2 de l'ordonnance OTPI/517/2025 rendue le 8 août 2025 par le Tribunal de première instance dans la cause C/27434/2023. La rejette pour le surplus. Dit qu'il sera statué sur les frais liés à la présente décision dans l'arrêt au fond. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Camille LESTEVEN, greffière. Le président : Laurent RIEBEN La greffière : Camille LESTEVEN Indication des voies de recours : La présente décision, incidente et de nature provisionnelle (ATF 137 III 475 consid. 1 et 2), est susceptible d'un recours en matière civile (art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005; LTF - RS 173.110), les griefs pouvant être invoqués étant toutefois limités (art. 93/98 LTF), respectivement d'un recours constitutionnel subsidiaire (art. 113 ss LTF). Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la décision attaquée. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.